



RÈGLEMENT 128-2025

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE POUR LES TRAVAUX RELATIFS À L'ABOLITION DE SIFFLET DE LOCOMOTIVE À QUATRE (4) PASSAGES À NIVEAU SOIT : BROADWAY/SHERBROOKE, MARIEN/RIVET, SHERBROOKE/DUROCHER ET BROADWAY/PRINCE-ALBERT ET POURVOYANT AU FINANCEMENT DE CES TRAVAUX PAR UN EMPRUNT AU MONTANT DE 4 250 000 \$

1. Le Conseil décrète une dépense pour les travaux relatifs à l'abolition de sifflet de locomotive à quatre (4) passages à niveau soit : Broadway/Sherbrooke, Marien/Rivet, Sherbrooke/Durocher et Broadway/Prince-Albert, tel qu'il appert aux plans préparés par les firmes Groupe-conseil Génipur inc. à l'annexe « A - 1 » et Canadien National à l'annexe « A - 2 » et de l'estimation définitive des coûts de construction préparée par monsieur Robert Davis, ing., directeur de la Direction du Génie, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » se référant aussi à l'annexe « C » préparée par le CN.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 450 000 \$ (taxes nettes incluses) aux fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de 4 250 000 \$ sur une période de vingt ans à laquelle s'ajoute des dépenses pour services professionnels et de laboratoires de 200 000 \$ autorisées par les résolutions 202407-211, 202412-391 et 202504-157, payés à même le fonds général, le tout tel que présenté à l'annexe « D ».
4. Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
7. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier

Annexe A-1 : Abolition du sifflet de locomotive – Plans préparés par Groupe-conseils Génipur inc.

Annexe A-2 : Abolition du sifflet de locomotive – Plans préparés par Canadien National

Annexe B : Abolition du sifflet de locomotive – Estimation définitive des coûts de construction consolidés – DDG 2024-25

Annexe C : Abolition du sifflet de locomotive – Estimation préparée par le CN

Annexe D : Abolition du sifflet de locomotive – Sommaire des dépenses et financement du projet